13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 22. 28 MAI 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je m'adresse à l'*Ami du Clergé* pour avoir une définition exacte : 1° du Naturalisme; 2° du Rationalisme; 3° du Libéralisme; 4° du Positivisme; 5° du Réalisme; 6° du Matérialisme.

R. — Le naturalisme est l'erreur de ceux qui nient le surnaturel.

Comme il y a plusieurs espèces de *surnaturel*, et que le mot *nature* peut se prendre dans plusieurs sens, il y a aussi diverseses espèces ou divers degrés de naturalisme.

Dans le surnaturel, on distingue : le surnaturel proprement dit, qui n'est autre que la participation à la nature divine avec tout ce qui s'y rattache, grâce, sacrements, etc.; le surnaturel improprement dit, comprenant tout ce qui est au-dessus des forces de la nature humaine et de la nature corporelle, sans être au-dessus de la puissance des anges ou des démons. Certains naturalistes en niant la première espèce de surnaturel admettraient la seconde. Généralement les naturalistes nient l'une et l'autre.

La nature peut s'entendre, ou de tout l'ordre naturel, y compris Dieu qui en est l'auteur et les esprits bons ou mauvais; ou de la nature visible comprenant les hommes, les animaux, les végétaux, les corps célestes et toute la créature corporelle, sans nier l'existence des âmes; ou de la seule nature corporelle. Les naturalistes qui admettent la nature au premier sens sont des « naturalistes-déistes. » Ceux qui l'admettent au second sens sont des « naturalistes spiritualistes. » Ceux qui ne l'admettent qu'au troisième sens sont des « naturalistes-matérialistes. ».

Egalement on peut porter les données du naturalisme dans les diverses branches de l'activité humaine. Et ainsi il peut y avoir diverses formes ou espèces de naturalisme distinctes par l'objet. Ainsi en est-il de la doctrine des « Principes modernes » ou de la doctrine libérale en matière de politique, laquelle constitue le naturalisme politique : on nie tout caractère divin et surnaturel à la société politique, soit dans son origine, soit dans sa fin, soit dans les devoirs qui lui incombent. C'est sous cette raison de naturalisme que le pape Léon XIII a condamné d'abord les doctrines modernes dans les deux Encycliques *Diuturnum* et *Immortale Dei*, puis dans l'Encyclique *Libertas* où il a condamné les mêmes doctrines comme libérales aussi bien que naturalistes.

Ad II. Le rationalisme est l'erreur de ceux qui n'admettent d'autre lumière pour connaître la vérité, d'autre règle du vrai que la raison humaine. Cette erreur peut se diversifier comme celle du naturalisme.

Ad III. Le libéralisme est l'erreur de ceux qui voient dans la liberté absolue, dans la liberté également laissée à tous et pour tout, bien ou mal, le principe, la règle souveraine, la perfection de l'individu, des institutions sociales et politiques.

Nulle erreur n'est plus variée et plus féconde dans ses applications. Bien qu'elle soit toujours identique à elle-même, ses formes sont si diverses que les esprits superficiels croient difficilement à une seule et même essence du libéralisme. Et la difficulté qu'il semble y avoir à ramener toutes les applications libérales à un seul et même principe d'où elles découlent comme des conséquences logiques, a fait dire à beaucoup qu'il est impossible de définir le libéralisme. Mais quand on va au fond des choses, on comprend clairement que toutes ces applications particulières découlent logiquement du principe que la liberté en tout et pour tout est la base des institutions, qu'elle en est la perfection et la règle suprême. L'homme est le principe de la société civile parce qu'il est *libre*, c'est-à-dire son maître, et que pour avoir un maître, il doit déléguer à quelque mandataire le droit de le gouverner. Telle est l'idée moderne et libérale sur l'origine du pouvoir.

En matière commerciale, il faut laisser à tous une entière *liberté*, parce que la liberté est la perfection, la règle, la condition normale de toutes les entreprises humaines.

En matière de religion, chacun doit être libre de professer celle qu'il veut ou de n'en pas professer du tout, parce que l'homme est libre et que rien ne doit violenter ou restreindre sa liberté.

Et ainsi de tous les éléments de la société humaine.

Par son principe même, le libéralisme confine au naturalisme, ou plutôt il est une des formes du naturalisme, car il constitue la société politique sur un principe purement naturel : la liberté humaine, à l'exclusion de tout principe surnaturel. De là ces erreurs condamnées et réfutées par Pie IX et Léon XIII que l'Etat n'a aucun devoir à remplir envers l'unique religion révélée, qu'il n'a pas à pratiquer lui-même ni à faire pratiquer par ses sujets le vrai culte de Dieu ; qu'il peut gouverner les choses humaines sans aucun égard pour la fin surnaturelle de l'homme, et autres semblables.

Ad IV, V, VI. Positivisme, réalisme, matérialisme sont trois noms d'une même chose : l'erreur de ceux qui ne veulent rien admettre au-dessus de la matière et de ce qui s'y rapporte, comme sont les forces matérielles, les intérêts matériels, les satisfactions matérielles.

Le positivisme s'appliquerait plutôt à la conduite de la vie et aux affaires dont l'unique ressort et l'unique règle serait l'intérêt matériel. Le réalisme s'affirmerait plutôt dans les choses où les hommes ont coutume de voir l'idéal, l'art, la poésie, les grandes idées, les beaux dévouements et tout ce qui élève l'âme au-dessus d'elle-même. Le matérialisme est la maladie spéciale des médecins et des philosophes qui ne veulent pas voir l'âme à laquelle cependant ils se heurtent à chaque instant.

Toutes les erreurs dont nous venons de donner en peu de mots la notion ont un fonds commun : la négation du divin.

Le naturalisme rejette Dieu comme auteur de l'ordre surnaturel, ou même comme créateur de la nature elle-même. Le rationalisme rejette Dieu comme auteur de la révélation, ou même comme créateur et principe de la raison. Le libéralisme rejette Dieu, ou comme auteur de la société humaine, ou comme imposant à la société humaine des devoirs en rapport avec la vraie religion et avec la fin surnaturelle, ou comme exerçant par l'Eglise, en vue de la fin surnaturelle, un pouvoir supérieur et surnaturel sur la société humaine. Le positivisme, le réalisme, le matérialisme rejettent Dieu de toute manière, parce qu'ils n'admettent que ce qui se voit, se touche, se palpe, se sent, se compte, se pèse, et que Dieu ne tombe pas sous les sens.

Les plus dangereuses de ces erreurs ne sont pas les plus grossières. Le matérialisme est si grossier et si contraire au plus simple bon sens qu'il faudrait, pour le professer sincèrement, être un incroyable badaud. Mais le libéralisme est bien autrement à craindre. C'est une erreur plus déliée, plus déguisée, plus séduisante pour la raison et pour le cœur : un régal exquis pour les délicats. Aussi est-ce, de toutes les erreurs présentes, la plus redoutable. Puisse Dieu exaucer la prière formulée par Léon XIII à la fin de l'Encyclique *Libertas* : « Pour nous, dans l'humilité de notre cœur, nous élevons vers Dieu nos regards suppliants et nous lui demandons avec force qu'il veuille bien accorder aux hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, pourvus de ces secours, ils puissent, en choses de cette importance, voir la vérité et, par une conséquence naturelle, en tout temps et avec une constance inébranlable, rendre conforme à la vérité leur vie et privée et publique. »

Q. — Dans une réunion de confrères on s'est demandé si oui ou non le concordat avait sa raison d'être *actuellement ;* une discussion fort intéressante s'est engagée à ce sujet, et la presque unanimité des ecclésiastiques (12 contre 2) s'est prononcée pour l'abrogation du concordat, préférant la misère et ses terribles suites aux résultats plus fâcheux encore qui pourraient en découler pour l'Eglise de France, attendu que les prêtres énergiques, décidés à soutenir fermement la lutte, et tous partisans des œuvres, seront impitoyablement mis de côté par un gouvernement qui se sert du concordat comme machine de guerre. Pour tout résumer, vu les circonstances actuelles et le gouvernement athée que nous subissons, y aurait-il profit pour le bien des âmes à une dénonciation du concordat ?

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Q. — Il est évident par les faits que le concordat n'est pas exécuté par le gouvernement français en plusieurs de ses articles conformément à sa lettre et à son esprit.

Ainsi l'article premier est violé dans son esprit, sinon dans sa lettre, par la sanction donnée aux interdictions des processions, quand ces interdictions ne sont motivées par aucune raison d'ordre public et qu'elles procèdent uniquement de l'impiété d'un maire.

Ce même article est violé par toutes les atteintes portées aux droits de l'Eglise sur les églises, sur les cimetières catholiques ; par les mesures prises contre les ordres et congrégations religieuses ; par les lois destructives de l'immunité des clercs ; par les tracasseries et autres persécutions dont souffrent une grande quantité d'employés et de magistrats pour le seul motif qu'ils sont catholiques dans leur conduite, qu'ils assistent à la messe et remplissent leurs devoirs de chrétiens ; plus gravement encore par la législation sur le mariage.

L'article 12 : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques, » n'a pas été exécuté conformément à son texte littéralement interprété. Ces bâtiments devaient, d'après le sens juridique des termes, redevenir la propriété de l'Eglise entre les mains des évêques. Et l'Etat en les laissant servir au culte prétend qu'elles appartiennent à lui ou aux communes.

L'art. 14 qui oblige l'Etat à assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés n'a

rien assuré et n'assure rien. Les traitements ecclésiastiques dépendent chaque année du vote des Chambres qui, d'accord avec le gouvernement, y ont fait des retranchements importants. De plus, l'Etat s'arroge le droit de suspendre ou supprimer ces traitements à son gré, sans aucune forme de procédure et de justice, contrairement à tout droit et au mépris du droit des évêques sur la conduite de leurs prêtres dans l'exercice du saint ministère. En outre le traitement fait aux curés, c'est-à-dire à tous ceux que le Saint-Siège regardait et regarde comme curés, quelque nom que leur donne le gouvernement, ce traitement n'est pas convenable : il est notoirement et notablement inférieur aux strictes nécessités de la vie.

L'article 15 par lequel le gouvernement s'engage à prendre également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur de l'Eglise des fondations, est en partie observé puisque les fondations ne sont pas absolument prohibées ; mais il est aussi en partie violé par toutes les entraves, restrictions et formalités dont le but évident est de diminuer le plus possible ces fondations, et par le droit que s'arroge l'Etat de les autoriser ou de les empêcher d'après une jurisprudence plutôt hostile que favorable à l'Eglise.

Enfin, au sujet de la dernière partie de l'article 15 par lequel il est convenu que, dans le cas où l'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, la nomination aux évêchés sera réglée par rapport à lui par une nouvelle convention, on peut se demander si nous ne serions pas dans les conditions prévues pour qu'il intervienne entre le Saint-Siège et le gouvernement une autre convention pour les nominations épiscopales.

Toutefois ces transgressions laissent encore subsister du concordat plusieurs dispositions favorables et utiles à la religion.

Ainsi, la liberté laissée à l'Eglise, sans être entière et bien qu'elle soit progressivement restreinte, est encore assez grande pour qu'elle puisse, dans la plupart des cas, assurer le nécessaire pour la prédication de la foi et le salut des âmes. L'exercice public du culte n'est interdit, jusqu'à présent, que partiellement et pour des cérémonies dont la suppression ne va pas jusqu'à rendre impossible le ministère ecclésiastique. Les mesures prises contre le clergé, contre les ordres religieux, contre la propriété ecclésiastique, contre le mariage chrétien, n'enlèvent pas encore à l'Eglise tout moyen de se procurer les ministres nécessaires, de veiller à la validité et à la sainteté des unions conjugales entre ses enfants.

Bien qu'on refuse de reconnaître les droits de l'Eglise sur les églises, presbytères, cimetières rendus au culte, néanmoins l'affectation légale de ces bâtiments aux besoins du culte laisse à l'Eglise comme un domaine utile qui suffit à la rigueur pour les besoins du culte.

Si maigres que soient les traitements ecclésiastiques, ils servent encore à la subsistance du prêtre qui, sans cela, bien souvent manquerait entièrement de ressources.

Les entraves mises aux fondations en laissent passer encore un grand nombre. Et les charges dont on grève les fabriques ne vont pas encore à mettre les églises paroissiales dans l'impossibilité de conserver l'essentiel du culte.

Enfin, si peu catholiques que soient les vues des membres du gouvernement, les nominations épiscopales sont encore concertées avec le Saint-Siège.

Voilà les données de fait dont il faut qu'on tienne compte pour traiter la question de la dénonciation du Concordat.

Quant à la question elle-même, il nous semble que, pour la résoudre, il faut considérer ce que supprimerait la dénonciation du concordat et quel état de choses y serait substitué. Si le concordat était dénoncé par l'Etat, nous ne pourrions que subir la condition qui nous serait faite. Mais pour demander nous-mêmes la dénonciation, il faut que nous considérions ce que nous aurions à perdre et ce que nous aurions à gagner.

La dénonciation du concordat par l'Eglise déterminerait sans doute l'Etat à priver l'Eglise et le clergé de tout ce que lui assurent les clauses *favorables* du Concordat.

L'Etat ne protégerait plus le libre exercice de la religion ni le culte public de l'Eglise. Vraisemblablement des lois semblables à celles que méditent et préparent nos ennemis sur les associations rendraient à peu près impossible son culte extérieur et public. Au lieu de restrictions et de règlements parfois gênants, ce serait l'interdiction légale.

L'Etat vraisemblablement enlèverait à l'Eglise tout droit même d'usage sur les églises et les presbytères, et les catholiques devraient ou les racheter ou les remplacer.

L'Etat enlèverait toute capacité de posséder et d'acquérir aux diocèses, aux paroisses, aux établissements ecclésiastiques, et, par des lois savamment ourdies, il serait pourvu à ce que la propriété ecclésiastique ne pût se reformer d'aucune manière.

L'Etat mettrait à exécution la confiscation, déjà préparée, de toutes les ressources actuellement existantes.

Quant aux clauses *onéreuses*, quelques-unes peut-être disparaîtraient, celles en particulier qui concernent les nominations épiscopales et l'agrément du gouvernement pour les curés de canton. Encore ce point n'est-il pas bien sûr. Bien que l'Etat ne serve plus de traitement aux chanoines nouveaux et que rien dans le concordat ne soumette à son agrément les nominations de chanoines, il n'en a pas moins conservé la prétention de les agréer. Il pourrait donc bien arriver qu'il s'arrogeât un droit semblable sur les nominations épiscopales et sur celle des curés, à moins qu'il ne soumît tous les ecclésiastiques à une nouvelle Constitution civile du clergé. Ce serait probable-

ment ce dernier système qui prévaudrait. Eclairés par la première expérience, nos maîtres perfectionneraient le système, et qui sait s'ils ne trouveraient pas quelques aides jusque dans nos rangs ?

Les règlements de police jugés nécessaires pour la tranquillité publique, admis par le concordat, perdraient cette base et disparaîtraient sous cette forme, mais ce serait pour être remplacés par une législation qui rendrait impossible tout exercice public de la religion et tout culte catholique.

Ces prévisions sont assurément très sombres. Malheureusement elles sont basées sur les faits et sur les dispositions bien connues de ceux qui sont actuellement aux affaires.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le gouvernement fût animé d'un esprit d'équité et de justice que nous ne pouvons attendre ni du gouvernement actuel, ni d'aucun autre animé des mêmes sentiments et poussé par les mêmes mobiles ; il faudrait que le gouvernement fût catholique. Mais alors il n'y aurait plus les mêmes raisons de dénoncer le concordat.

Que résulterait-il de cet état de choses au point de vue du bien des âmes ?

Il nous semble que, pour une certaine quantité d'actes héroïques allant peut-être jusqu'au martyr effectif, il y aurait beaucoup de scandales, beaucoup d'âmes irrémédiablement perdues, sans aucun espoir humain de relever même le peu qui aurait été renversé. Il ne nous appartient pas de tenter Dieu et de nous exposer à une si grande ruine des âmes dans l'espoir que Dieu enverra ses anges pour nous sauver.

Mais hélas ! nous avons bien à craindre qu'un jour la dénonciation du concordat se fasse dans ces conditions par nos gouvernants. Ce sera leur crime et non pas le nôtre. Sans accepter autrement que les martyrs acceptaient les édits de persécution, nous ferons en sorte, avec la grâce de Dieu, de nous tenir à la hauteur des circonstances. Ni les poursuites administratives, ni la faim, ni la prison, ni la mort même ne devront nous faire abandonner notre saint ministère. Aucune promesse, aucun avantage temporel ne devra nous faire déserter la cause de Dieu ni nous entraîner au schisme déguisé sous l'idée libérale. Puissions-nous, s'il plaît à Dieu que nous traversions cette épreuve, être assez heureux pour y sacrifier, au besoin, notre vie !

Nous ne pourrions désirer qu'une seule dénonciation du concordat. Ce serait celle qui rendrait à l'Eglise son entière liberté dans le choix des évêques et dans la nomination des curés ; qui affranchirait l'Eglise de toutes les lois et règlements restrictifs de ses droits ; qui assurerait, par la remise entre les mains des évêques de titres de rente sur l'Etat, l'indemnité due à l'Eglise pour la prise de possession par l'Etat des anciennes propriétés ecclésiastiques. Jamais nous n'aurons une dénonciation du concordat dans ces conditions. Un gouvernement, se disant même chrétien et catholique, ne nous l'accorderait pas, à moins que ce ne soit un gouvernement à la Garcia Moreno. Alors nous aurions un nouveau concordat bien supérieur à l'absence de tout concordat.

Au lieu de rêver d'une dénonciation du concordat qui serait désastreuse et que nous ne pouvons pas provoquer à cause du mal certain et très grand qui en résulterait, nous avons beaucoup mieux à faire. C'est de suivre les conseils et d'obéir aux ordres de Léon XIII. Sans faire aucun acte de foi ou de confiance aux principes modernes, aux principes libéraux qui sont la base de notre ordre politique et social, prenons l'état de choses tel qu'il est. Usons de tous nos moyens pour affirmer notre foi, pour défendre notre religion, pour faire respecter nos droits de catholiques. Travaillons de toutes nos forces à améliorer le gouvernement en provoquant l'abolition des lois impies, en préparant et en faisant adopter des lois meilleures, en modifiant dans un sens catholique la composition des assemblées souveraines, ce que nous ferons en procurant que tous les catholiques s'acquittent consciencieusement et religieusement de leurs devoirs d'électeurs. Employons-nous activement à procurer cette union que le Pape recommande avec tant d'instances, de tous les catholiques, à quelque opinion politique qu'ils se rattachent, pour la défense des intérêts religieux, les plus importants de tous en eux-mêmes et par leur influence sur le bonheur même temporel des sociétés humaines.

Nous arriverons par cette voie plus sûrement à délivrer à l'Eglise que par la dénonciation du concordat dans des circonstances où elle ne serait qu'un immense désastre. Outre que nous n'aurons pas la responsabilité d'avoir provoqué ce malheur, nous y gagnerons encore de mettre nos ennemis dans l'impossibilité de le déchaîner, comme ils méditent de le faire, sur notre pauvre Eglise de France.

A l'œuvre donc et promptement ! Il n'y a plus de temps à perdre.

Q. — Celui qui se confesse souvent, doit-il nécessairement accomplir la pénitence imposée par son confesseur avant de pouvoir se confesser de nouveau sans être obligé de dire qu'il ne l'a pas accomplie ?

R. — La question posée en implique deux : 1° Dans quel temps la pénitence imposée par le confesseur doit-elle être accomplie, et quand y a-t-il faute grave à différer l'accomplissement de cette pénitence ? 2° est-il nécessaire d'avoir accompli la pénitence de la confession précédente, avant de pouvoir se confesser de nouveau ?

1° Le temps dans lequel la pénitence sacramentelle, imposée au pénitent, doit être accomplie, est déterminé ou non. Dans le premier cas, il y a obligation de s'en acquitter au temps marqué par le confesseur ; dans le second, c'est le plus tôt possible, *quam primum moraliter*, qu'il faut satisfaire.

Si donc le pénitent qui se confesse souvent, n'a

pas accompli la pénitence de sa confession dernière dans le temps fixé par le confesseur, il doit, *per se loquendo,* accuser sa négligence, si elle a été coupable. Mais est-il tenu d'accomplir la pénitence dans un autre temps ? On répond affirmativement, parce que le débiteur qui n'a pas payé au temps fixé, demeure obligé au paiement de sa dette, à moins que la pénitence n'ait été attachée à tel jour, et que la circonstance du jour ne soit substantielle. Telle est l'opinion commune, défendue par Léandre, Navarre, Sa, Bonacina, etc. J'ai dit *per se loquendo,* parce que si la pénitence est légère, elle n'oblige pas *sub gravi;* et par conséquent la négligence à l'accomplir n'est pas une faute grave qui soit de nécessité de confession. Si au contraire la pénitence est grave et imposée pour des fautes graves, y aura-t-il péché grave à la différer, même au delà du temps prescrit par le confesseur ?

Ici il y a deux opinions. Les uns pensent qu'il y aurait faute grave. On peut citer comme favorables à cette opinion Bonacina, Navarre, Suarez, Sanchez, etc. D'autres nient avec Delugo. Il est plus probable, dit Léandre, qu'il n'y aurait que faute vénielle, « si solum ex negligentia hoc fiat, quia pœnitens dilatans pœnitentiam non agit contra substantiam præcepti » (Leand. de Pœnit. 9, 77, 78). En ce cas encore le pénitent ne serait pas tenu d'accuser sa négligence à accomplir sa pénitence.

Mais si le temps n'a pas été déterminé par le confesseur pour satisfaire à la pénitence imposée, le pénitent étant tenu de s'acquitter le plus tôt possible, doit-il accuser sa négligence, s'il revient à confesse avant d'avoir fait sa pénitence ? Nous supposons toujours que cette pénitence est grave, et imposée pour des fautes graves. Notre réponse sera encore négative. La raison en est que pour constituer une faute grave, il faut qu'il y ait *notabilis dilatio.* Tous admettent qu'il y aurait *notabilis dilatio,* si on différait pendant plus d'un an ; d'autres veulent qu'un délai de six mois soit suffisant. Mais un délai moindre, par exemple d'un mois, ne suffirait pas à rendre le pénitent gravement coupable, pourvu qu'il puisse encore accomplir sa pénitence, et pourvu encore que cette pénitence ne soit pas médicinale, au point qu'en la différant il s'expose au danger de retomber dans le péché.

Or, comme on suppose que le pénitent se confesse souvent, il n'y aura pas entre chacune de ses confessions un laps de temps suffisant pour que le délai qu'il apporte à accomplir sa pénitence, soit notable. Donc de ce chef encore, il ne serait pas tenu de déclarer qu'il a différé la pénitence imposée dans sa précédente confession.

Donc le pénitent qui se confesse souvent n'est pas obligé, au moins *generatim loquendo,* de s'accuser de n'avoir pas accompli sa pénitence dernière, parce que s'il y a eu négligence, elle n'est pas une faute grave. Mais s'il y a eu vraiment négligence, il sera bon de l'accuser, comme il est bon de confesser les fautes vénielles.

2° De là découle la réponse à la question : le pénitent qui se confesse souvent, doit-il *nécessairement* accomplir la pénitence imposée par son confesseur avant de pouvoir se confesser de nouveau ? Que cela soit bien convenable et très avantageux au pénitent, qui, s'acquittant à chaque confession de sa pénitence, ne sera pas surchargé en même temps de plusieurs pénitences, c'est évident. Mais cela n'est pas nécessaire en soi. Deux confessions qui se suivent sont deux sacrements distincts ; l'un n'est point le complément de l'autre. Quand une pénitence sacramentelle n'est pas accomplie, le sacrement qu'elle doit compléter n'a pas toute son intégrité : *non est integrum.* Mais ce défaut d'intégrité, qui n'empêche pas le sacrement de subsister en soi et d'avoir son effet pour la rémission des péchés, n'empêche pas non plus de faire un nouveau sacrement avec une matière et une forme nouvelle. Le non accomplissement de la pénitence précédente ne mettrait obstacle au second sacrement qu'autant qu'il serait une faute grave, dont le pénitent, sans cause raisonnable, ne voudrait pas s'accuser. Or, nous avons vu plus haut que pour un pénitent qui se confesse souvent, différer d'une confession à l'autre l'accomplissement de la pénitence sacramentelle, n'est pas en soi une faute grave, en quelque hypothèse qu'on se place. Donc rien n'oblige *nécessairement* le pénitent qui se confesse souvent, à accomplir sa pénitence, avant de se confesser de nouveau, à moins que la dite pénitence n'ait été attachée à un jour fixe, qui précède la confession subséquente. Et si le pénitent n'est pas tenu de l'accomplir, il n'est pas tenu de dire qu'il ne l'a pas accomplie.

Q. — 1° La plaie de l'onanisme dans toute la France en général, et dans le théâtre de mon ministère en particulier, est souvent l'objet de ma grande tristesse. — Chez moi, les sacrements sont fréquentés. Très peu d'hommes manquent au devoir pascal ; les femmes s'approchent plusieurs fois. Or le plus grand nombre des familles ne comptent qu'*un* ou *deux* enfants. En d'autres, où il y en a *trois,* l'âge des époux permettrait encore d'autres naissances. — Ne serait-il pas *niais* de supposer que l'on s'abstient généralement de l'usage du mariage, ou que ce devoir étant rempli comme il faut, il y a peu de naissances quand même par suite de stérilité occasionnée par le travail de la terre, ou avortement involontaire, etc., etc.? manifestement oui ; et la chaire n'étant pas aveugle et niaise, il faut bravement prendre, je crois, son parti de dire : Les choses sont ainsi parce que l'onanisme règne en maître.

Cela étant, je crois de mon devoir d'interroger en confession les époux et épouses des familles sus visées. Mais le plus souvent l'interrogation posée dans la forme délicate indiquée par Gury : « N'avez-vous rien à vous reprocher par rapport à la sainteté du mariage,... aux devoirs particuliers qu'il impose? » amène une réponse négative... Et cependant les faits sont là. — Que conclure ? Qu'ils veulent tromper ? ou qu'ils n'ont pas compris ?

Je me demande si la seconde hypothèse (qu'ils n'ont pas compris) n'est pas souvent la vraie ; et alors ne faudrait-il pas, vu surtout les décisions du 10 mars 1888, que vous connaissez mieux que moi, interroger d'une *manière plus précise ?*

Je connais un confrère interrogeant en ces termes : « Quand vous recourez aux rapports du mariage,

n'agissez-vous pas de manière à empêcher une naissance d'enfant? (ou en termes analogues.) Alors évidemment impossible de ne pas comprendre.

Mais, — et c'est là le but de ma consultation, — est-on obligé, ou tout au moins est-ce mieux de poser la question en ces termes? Sans doute la nécessité de guérir cette plaie affreuse est immense; mais le respect dû au sacrement permet-il de sortir ainsi de la question générale?

2° Quand la réponse est: « Je ne pense pas, » et que cependant on voit qu'il n'y a pas d'enfants, etc., etc... est-il à propos d'insister et de dire: « Mais voyons, vous n'avez rien qui vous gêne là dessus, qui vous occasionne des doutes? »

Ou bien est-il mieux de prendre ce « je ne le pense pas » comme un *non?*

3° Enfin quand déjà deux ou trois fois, à telle et telle fête, on a posé la question et obtenu une réponse négative, est-on *obligé*, est-il même *à propos*, parce que l'on voit toujours les naissances manquer, de faire encore *régulièrement* et dans la suite cette question.

Avant les décisions de 1888, on pouvait se dire, surtout envers quelques épouses, d'ailleurs sans faute grave sur d'autres points: — Il doit y avoir bonne foi, et passer outre. — Mais maintenant que la réponse de 1888 dit que le motif de bonne foi supposée ne doit plus exister, que faire?

R. — Nous ne pouvons répondre à cette grave question que d'une manière générale. L'application des principes est ici surtout subordonnée aux diverses circonstances de fait, qu'il appartiendra au confesseur d'apprécier. Plusieurs fois déjà, dans l'*Ami du clergé*, nous avons répondu sur ce sujet.

Ad 1m. De ce que les pénitents répondent négativement à cette interrogation du confesseur: « N'avez-vous rien à vous reprocher par rapport à la sainteté du mariage, et aux devoirs qu'il impose? » on peut conclure ou que la conscience ne leur fait pas de reproche grave sur ce point, ou qu'ils ne veulent pas s'avouer coupables, ou encore qu'ils n'ont pas compris le sens de l'interrogation. Dans la première et la seconde hypothèse, il ne semble pas que le confesseur doive pousser l'interrogation plus loin, soit parce que les pénitents sont dans leurs devoirs ou dans la bonne foi, soit parce que l'insistance du confesseur n'amènerait pas l'aveu du péché qu'ils veulent ne pas déclarer. D'ailleurs le confesseur doit croire à son pénitent, tant qu'il n'a pas une raison moralement certaine de douter de sa véracité.

Dans la troisième hypothèse, le confesseur pourra-t-il formuler son interrogation en des termes plus explicites, qui ne permettent pas aux pénitents de ne pas comprendre? Il le peut et il le doit, *quando adest fundata suspicio pœnitentem qui de onanismo omnino silet huic crimini esse addictum.* (S. Pénit. 10 mars 1886.) Car s'il est tenu alors d'interroger le pénitent, il doit le faire de telle sorte que celui-ci comprenne le sens de l'interrogation. Il nous parait cependant bien difficile d'admettre que le pénitent ne saisisse pas la portée d'une interrogation même générale, s'il est coupable et s'il n'est pas dans la bonne foi. Dans le cas où le confesseur estimerait qu'il n'a pas compris, il ferait une interrogation plus explicite, quoique toujours *prudente* et *discrète.*

Ad 2m. Evidemment, cette réponse « je ne pense pas » signifie: je ne crois pas avoir rien à me reprocher sur ce point. Comment accueillir cette réponse? *Provisum in primo.*

Ad 3m. Il ne paraît pas qu'après avoir interrogé deux ou trois fois, et obtenu toujours une réponse négative, vous deviez insister et renouveler les mêmes questions à chaque confession. Ce serait molester les pénitents, et leur rendre la confession pénible. D'ailleurs le défaut des naissances n'est pas toujours une preuve certaine que les époux manquent à leurs devoirs.

Q. — Que pense l'*Ami* de la doctrine qui enseigne que, après la mort, le mérite ou le démérite d'un hemme peut croître encore par suite du bien ou du mal que font, en suivant ses leçons ou ses exemples, des amis, des disciples, etc.? Est-il vrai que le jugement dernier aura comme but (un de ses buts du moins) de compléter le jugement particulier en augmentant la récompense ou le châtiment dans la proportion de l'accroissement ci-dessus indiqué?

R. — La doctrine qui enseigne que le mérite ou le démérite d'un homme peut croître après la mort, si l'on prend les termes « mérite et démérite » dans leur sens propre, est contraire à la doctrine catholique; c'est une erreur dans la foi. Pour mériter ou démériter, il faut être « in via; » on ne mérite plus ni on ne démérite quand on est arrivé au terme, « in termino. » Chacun reçoit au moment de la mort ce que ses œuvres lui ont mérité. La sentence portée ne peut être changée, ni recevoir aucune augmentation, ni aucune restriction. Le purgatoire effacera les dernières taches; il n'augmentera pas la couronne.

Le bien ou le mal que peuvent entrainer nos actes après notre mort ne nous sont imputables qu'autant que nous les aurons prévus quand nous agissions, et ainsi au moment de la mort notre responsabilité ne pourra plus être changée. Elle restera éternellement ce qu'elle aura été à ce moment. Par là même nous ne pourrons avoir aucun mérite nouveau ni aucun nouveau démérite, et la justice divine aura irrévocablement fixé soit la récompense soit le châtiment en rapport avec nos actions.

Dans ce mérite ou dans ce démérite, et conséquemment dans cette récompense ou dans ce châtiment, entreront les effets bons ou mauvais que nous aurons prévus ou dû prévoir de nos actes. Ce qui en suivra conformément à nos prévisions ne pourra modifier notre responsabilité, parce que nous aurons prévu et voulu ce qui arrive et que nous en avons eu le mérite en le prévoyant et en le voulant. Ce qui arrive en dehors et au delà de nos prévisions ne peut nous être attribué, ni pour le temps où nous avons posé la cause de ces effets, parce que ces effets étaient hors de notre connaissance, et conséquemment hors de notre volonté, ni pour le temps où ils arrivent, parce qu'alors ils arrivent sans notre participation, sans qu'il nous soit encore possible de les vouloir ou de ne pas les vouloir.

Mais en dehors de ce qui fait l'essence même de la béatitude ou du supplice éternel, il peut y avoir une gloire accidentelle pour les élus, une confusion accidentelle pour les réprouvés dans les conséquences découlant des œuvres de leur vie. La gloire essentielle de Dieu est infinie et n'est susceptible d'aucune mutation. Mais il appartient à sa gloire accidentelle que les hommes se sauvent par sa grâce et le bénissent pendant l'éternité. De même la rétribution méritée par chacun est fixée au moment de la mort; mais il appartient à la gloire accidentelle des saints que l'on voie les heureux fruits dont leurs saintes actions auront été le principe. Ils n'y gagneront rien en mérite personnel, ni en gloire céleste, ni en béatitude; mais ils seront extérieurement plus glorifiés. Egalement il appartient à la confusion accidentelle des réprouvés que l'on voie les fruits de mort qu'ont produit leurs péchés. Ils n'en seront ni plus coupables ni plus punis; mais leurs péchés en apparaîtront mieux avec leur malice, et ainsi ils seront extérieurement plus confondus.

Un des buts du jugement dernier sera d'étaler aux yeux de tous ce que les saints auront ainsi fait de bien même après leur mort, soit qu'ils en aient eu le mérite pour l'avoir prévu et voulu, soit qu'il n'en aient pas eu le mérite parce qu'ils ne l'avaient pas prévu; mais leur récompense essentielle n'en sera pas augmentée, pas plus que leur mérite. Le jugement dernier étalera aussi les suites des péchés commis, soit que les pécheurs aient cantracté la malice de ces conséquences, soit qu'ils ne l'aient pas contractée; mais ni leur culpabilité ni leur punition n'en seront aggravées. Tout cela découle de ces vérités certaines que le temps de mériter finit à la mort et que, à la mort, chacun reçoit selon ses œuvres.

Q. — Dans la feuille des pouvoirs comprenant : *Facultates, Benedictiones et Indulgentiæ Confraternitatis S. S. Rosarii*, il est dit parag. VIII : « Sacerdotes, qui, facultatem habentes, votivam S. S. Rosarii missam celebraverint... » Que faut-il entendre par ce *facultatem habentes ?* attendu qu'en vertu du décret du 9 mai 1884 Neapolitana 5, il est défendu de dire, *comme votive*, la messe du Rosaire.

R. — Ces paroles confirment la règle générale rappelée dans la décision du 9 mai 1884, mais elles indiquent en même temps que dans la pratique cette règle admet des dispenses. Il est défendu en général de dire la messe votive du Rosaire; mais si un prêtre sollicite à ce sujet un indult particulier et qu'il obtienne la faveur de pouvoir dire cette messe votive, il gagnera, en la disant, des indulgences spéciales. Tel est le sens que nous croyons pouvoir donner à cette phrase.

Q. — Prière au cher *Ami* de vouloir bien nous donner :

1° Le texte du bref de notre saint Père le Pape Léon XIII, en date du 7 juillet 1882, relatif aux formules d'absolution avec indulgence plénière *in articulo mortis*.

2° Le texte du décret *In una Tertii Ordinis S. Francisci Assis.* avec *tous* les doutes posés. Ce décret porte la date du 22 mars 1879.

J'ai cherché en vain ces deux textes dans la collection du cher *Ami*, je ne pense pas qu'ils aient été donnés.

R. — Nous avons donné les décrets en question en 1882, l'année où ils ont paru l'un et l'autre; vous les trouverez au t. IV, p. 639. Nous ferons remarquer que celui de 1882 est daté du 7 mai et non du 7 juillet. Notre table générale les mentionne plusieurs fois : d'abord à la page 14 sous le titre *Absolution générale*, et ensuite à la page 18 sous le même titre. La collection des *Decreta authentica S. C. Indulgentiarum* les a insérés l'un et l'autre sous le n° 444, et celle de la sacrée Congrégation des Rites, sous le n° 5845, a donné le sien sous le titre : *Breve apostolicum*.

Q. — Il circule en ce moment un scapulaire de saint Joseph; pourriez-vous me répondre, dans votre excellent *Ami du Clergé*, si ce scapulaire est reconnu et approuvé par l'Eglise ?

R. — Nous ne connaissons aucun scapulaire de saint Joseph approuvé par l'Eglise. Le P. Béringer, dont le livre si complet sur les indulgences a paru l'an dernier, n'en parle pas.

D'autre part, nous ne trouvons aucun décret récent de la sacrée Congrégation des Indulgences à ce sujet.

Si un décret authentique de ce genre existait à notre insu, on nous ferait plaisir en nous le communiquant.

Q. — Pensez-vous qu'il y ait quelque utilité à mettre le scapulaire du Mont-Carmel à un moribond, privé de l'usage de ses sens, et qui ne se rend nullement compte de ce qui se fait pour lui ? En d'autres termes, pensez-vous que les promesses de la sainte Vierge obtiendront leur effet à l'égard d'une personne à qui l'on met le scapulaire et qui ne peut d'aucune façon marquer son assentiment à ce que l'on fait ?

R. — Il n'y a aucune utilité à donner le scapulaire du Mont-Carmel à un moribond privé de ses sens; on irait même contre une défense formelle de l'Eglise en le faisant. Nous parlons d'une première admission en faveur d'une personne qui n'a jamais fait partie de la confrérie, et non pas de l'acte de piété qui consiste à remettre à une personne qui va mourir, le scapulaire qu'elle a porté déjà et qu'elle avait déposé depuis quelque temps.

Il y a, en effet, une loi ecclésiastique qui défend d'inscrire dans les confréries des personnes à leur *insu*, c'est-à-dire à la demande de tierces personnes. La S. Congrégation de l'Inquisition l'a rappelée le 13 décembre 1876, dans une décision donnée pour l'archiconfrérie de N.-D. du Sacré-Cœur, avec invitation de la publier, afin qu'elle serve de règle aux autres confréries. On lui avait demandé si les fidèles pouvaient être inscrits en cette confrérie à leur insu; elle répondit négativement.

La Sacrée Congrégation des Indulgences est absolument du même avis, quand elle déclare,

dans le décret du 26 novembre 1880 : « Non... inscribantur, nisi qui absentes quidem corpore, sed præsentes quidem spiritu, *scientes et volentes* piæ societati inscribi, injuncta adimplere et indulgentias lucrari intendunt[1]. »

Or, un moribond n'est ni *sciens* ni *volens;* il ne sait ce que l'on fait pour lui et il n'a pas l'intention d'accomplir les œuvres imposées, ni de gagner les indulgences.

Q. — Dans une sépulture à laquelle, outre les vicaires de la paroisse, assiste un chanoine honoraire, quel est le rang qui doit être assigné à chacun ?

R. — C'est une règle que la préséance dans les funérailles est due aux prêtres attachés à l'église paroissiale, qui forment alors corps avec le curé. « Præcedentia debetur presbyteris ecclesiæ parochialis supra cæteros presbyteros in funeribus, » est-il dit dans le *folium* d'une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 26 mars 1763[2].

Les chanoines honoraires, et même les chanoines titulaires, n'ont aucun droit à la préséance quand ils se trouvent isolés dans une église autre que la leur.

Q. — Je bénis le mariage T. G.

J'ai sous les yeux le certificat du mariage civil où, après les nom et prénoms de chaque conjoint, il y a les nom et prénoms de leurs parents respectifs. En adressant au jeune homme T. la question habituelle : *Voulez-vous prendre, etc.*, je lis, par inadvertance, le nom de la mère du jeune homme au lieu du nom de sa *future.* Le jeune homme, qui entend mon erreur de nom, cherche à me la faire remarquer ; mais je ne m'aperçois pas de son observation.

Il répond : « Oui, monsieur. »

La même erreur de nom a lieu, de ma part, pour la jeune fille G. En lui adressant la question ordinaire : *Voulez-vous prendre ? etc.* je l'interpelle par le nom de la mère du jeune homme.

Cela peut-il nuire en quelque chose à la validité du mariage ?

R. — La formule d'interrogation telle qu'elle est au Rituel Romain est à employer, sous peine de péché, parce qu'elle fait partie du texte du Rituel. Mais si on l'omet et que le consentement mutuel des deux parties soit certainement donné d'une autre manière bien constatée, il n'y a que péché véniel. (S. Alph. l. 6, n. 1094) ; ce qui fait bien voir qu'un changement introduit par inadvertance, s'il n'a pas pour effet de rendre douteux le consentement mutuel des parties, ne saurait avoir aucune importance.

Dans le cas particulier, le changement involontaire du nom a-t-il pu vicier ou rendre douteux le consentement mutuel des deux contractants? Nous pourrions répondre à première vue par la négative. Mais, pour donner plus de poids à notre réponse, examinons plus à fond ce qu'il en est.

On ne pourrait guère supposer le consentement vicié que pour l'une des trois causes suivantes : ou bien la méprise du prêtre aurait occasionné une erreur de personne; — ou bien elle aurait rendue fausse l'expression du consentement et détruit la forme du contrat en le faisant porter sur une tierce personne ; — ou bien elle l'aurait rendue insuffisante.

La première hypothèse est inadmissible. Le jeune homme savait bien quelle personne était près de lui ; il remarqua et essaya de faire remarquer la méprise de nom et sa réponse affirmative à l'interrogation du prêtre ne se rapportait point, ou ne pouvait se rapporter à sa propre mère dont le prêtre avait prononcé le nom par mégarde. La jeune personne ne fit pas non plus d'erreur : interpellée comme présente quoique sous le nom d'une autre, elle répondit pour soi, non pour l'autre. L'erreur n'exista pas ; elle ne pouvait exister.

L'expression du consentement n'a-t-elle pas été rendue fausse par la méprise du prêtre ? C'est la seconde hypothèse à examiner. Si le nom de la mère du jeune homme avait été seul dans l'interrogation, on pourrait peut-être disputer, spéculativement. Nous disons spéculativement et non pratiquement. Car la question ainsi posée, ou bien n'aurait pas reçu de réponse, ou bien aurait été ouvertement rectifiée. Spéculativement, on peut dire que le consentement verbalement donné par le jeune homme sur un nom qu'il n'avait aucunement en vue, aurait été nul pour la personne nommée, par défaut de consentement intérieur, et nul pour la personne qu'il voulait épouser parce qu'elle n'était pas désignée. Mais outre le nom, il y avait, dans l'interrogation, ces expressions : « ici présente, » lesquelles désignaient de la façon la plus concrète la personne même que le jeune homme voulait épouser et que par sa réponse il déclarait vouloir épouser. Sa réponse était donc vraie quant à son objet et vraie en raison de sa conformité avec la volonté intérieure du jeune homme.

Quant à la jeune personne, certainement interpellée, quoique sous un autre nom, du moment qu'elle répond, c'est bien elle qui déclare consentir au mariage. Et ainsi de son côté le consentement n'est pas plus faux que du côté du jeune homme.

Mais l'expression de ce consentement n'aura-t-elle pas été insuffisante, par un vice de forme ? Non : car aucune forme n'est requise. La validité du consentement pour le mariage n'est attachée, pour l'expression, à aucune formalité. Il s'exprime ordinairement par des paroles dont la forme n'est pas déterminée. Il pourrait être donné par de simples signes, pourvu qu'ils fussent clairs. La femme pourrait se contenter de donner sa main en signe d'acquiescement, et ce serait valide.

Dans le cas présent le consentement est donné avec certitude de part et d'autre sans qu'il y ait aucune erreur, ni aucun doute sur l'objet du contrat, ni sur le consentement lui-même, ni sur sa manifestation extérieure.

Il n'y a donc aucunement à s'inquiéter sur la validité du mariage contracté dans ces conditions.

---

[1] *Decreta auth.*, n. 453.
[2] Zamboni, t. IV, p. 519, v° *Præcedentia.*

Q. — Est-il nécessaire que le patron ou le titulaire d'une église ait été approuvé par la S. C. des Rites, pour qu'on puisse en faire la fête double de première classe avec octave ?

R. — Non, il n'est pas nécessaire que le vocable d'église ait été approuvé par la sacrée Congrégation des Rites pour posséder tous les droits liturgiques. Cela n'est requis que pour les patrons de lieu.

Q. — Le célébrant qui après avoir pris le corps adorable du Sauveur, s'aperçoit qu'il y a de l'eau en place de vin dans le calice, doit-il se procurer une nouvelle hostie ainsi que du nouveau vin avec de l'eau, consacrer et prendre ce qu'il a consacré, ou mieux, pour éviter le scandale, s'il y a plusieurs assistants, ce qui a lieu toujours dans nos pays de foi, consacrer seulement du vin avec de l'eau ?

R. — Oui, ce célébrant doit se procurer une nouvelle hostie, puis du vin avec un peu d'eau, les offrir, au moins mentalement, les consacrer et les prendre.

C'est la solution donnée par la Rubrique *De defectibus*, n. 3, *de defectu vini*.

Mais est-il toujours nécessaire de consacrer une nouvelle hostie ? Non, car cette même rubrique ajoute que si l'on célèbre dans un lieu public où il y a un certain nombre de personnes, « si missa celebretur in loco publico ubi plures adsunt, » alors pour éviter le scandale, on peut se contenter d'offrir et de consacrer du vin avec un peu d'eau, et les prendre aussitôt.

Vous voyez que votre sentiment est conforme à la rubrique. Vous pouvez donc le suivre.

Q. — La fête de saint Lazare, qui se célèbre dans notre diocèse le 17 décembre, coïncide souvent avec une des féries des Quatre-Temps.

Or l'évangile de la fête n'est autre que la résurrection de saint Lazare ; et il arrive parfois que l'évangile de la fin de la messe est le même.

Evidemment on ne peut dire deux fois le même évangile à la même messe. Que faire ?

Le même cas s'est présenté en Carême pour l'évangile qui raconte la Transfiguration de Notre-Seigneur ?

R. — Dans ces cas et autres analogues, on ne répète pas le même évangile, mais on dit celui de saint Jean *In principio*. Ce cas a été décidé plusieurs fois par la sacrée Congrégation des Rites, particulièrement encore en 1877, n. 5681.

Voyez aussi Gardellini, dans une note sur le décret 4549, ad 7.

Q. — 1° En quoi consiste cet office du 1er vendredi du mois qui permet de dire la messe votive du Sacré-Cœur ? Quelles sont bien les prières que l'on peut ou doit réciter ?

2° Quand on porte le saint viatique dans une bourse suspendue au cou, faut-il encore se servir du voile huméral ?

3° L'absoute est-elle de rigueur aux messes des morts ? Ne peut-on pas chanter une messe de *Requiem* sans faire l'absoute ? Ne sont-ce pas deux cérémonies distinctes ?

4° Aux messes chantées, l'orgue peut remplacer l'offertoire et la communion. Mais peut-on, à la place de ces deux antiennes, chanter des morceaux étrangers à la messe, v. g., un *Ave Maria*, un *O Salutaris*, un *Ecce panis*, etc., un cantique. J'ai vu cet usage pratiqué dans quelques églises. On prétend qu'il n'y a rien là de condamné. *L'Ami du Clergé* est-il de cet avis ?

R. — Ad I. Le décret général ne détermine pas les prières ou œuvres qui permettent de dire la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois. Il suffit que l'on fasse dans une église ou oratoire quelque exercice en l'honneur de ce divin Cœur, pour que l'on puisse dire ou chanter dans cette église ou oratoire une messe votive du Sacré-Cœur, avec *Gloria* et *Credo*, sans aucune mémoire. Seulement il faut que les exercices spirituels aient été approuvés par l'évêque et qu'ils aient lieu dans la matinée.

Ad II. Quand on porte le saint viatique dans une bourse, il ne semble pas nécessaire de se servir d'un voile huméral, parce que le ciboire est voilé par la bourse. D'ailleurs le Rituel n'en parle pas pour le cas présent.

Ad III. L'absoute est obligatoire après la messe le jour des funérailles, le corps présent. Mais l'est-elle en d'autres jours, par exemple, aux funérailles, le corps absent ? aux troisième, septième trentième jour et à l'anniversaire ? Non, d'après les rubriques du Missel qui portent en effet :

« Finita missa, si facienda est absolutio. »

Ces paroles ne supposent pas d'obligation. Mais l'obligation ne peut-elle pas naître à d'autres titres ? Oui, par exemple à titre de legs ou de rétribution à cette fin ; surtout à titre de coutume immémoriale, ce qui arrive, croyons-nous, assez généralement.

Vous voyez que la messe et l'absoute sont, comme vous le dites très bien, deux cérémonies distinctes.

Ad IV. Aux messes chantées, l'orgue peut remplacer l'offertoire et la communion. Mais peut-on à la place de ces deux antiennes chanter des morceaux étrangers à la messe ? Il convient que l'on chante ces antiennes préférablement à tout autre morceau, puisque la Bulle de saint Pie V demande que l'on chante la messe telle qu'elle est dans le missel qu'il publie. Si on ne le peut pas, il conviendrait de prendre des motets qui se rapporteraient au saint sacrifice. Mais il ne paraît pas convenable de chanter un *Ave Maria* ni un cantique en langue vulgaire.

Q. — Y a-t-il un office propre de la Sainte-Face ?

R. — Nous ne le pensons pas. Du moins, nous n'en avons pas vu dans les missels les plus récents, et nous n'avons pas entendu dire qu'il y en eut. Les statuts de cette nouvelle archiconfrérie ne font aucune mention d'office ou de messe propres pour la Sainte-Face. On sait que cette archiconfrérie a été récemment établie à Tours. Elle est enrichie de nombreuses indulgences.

Q. — Vous avez dit il y a quelque temps dans l'*Ami du Clergé* que dans les diocèses où la fête de N.-D. du

Bon-Conseil, 26 avril, est adoptée, on doit dire le nouvel office approuvé. Est-ce qu'il y a un autre office que celui que l'on trouve dans les bréviaires et missels imprimés il y a 15 à 20 ans ?

L'Introït *Gaudeamus*, l'évangile *Liber generationis*, commencement de l'évangile selon saint Mathieu ?

Une réponse dans l'*Ami du clergé*.

R. — Oui, il y a un office et une messe récente pour la fête de N.-D. du Bon-Conseil.

Q. — J'ai saint Piat pour patron le 1er octobre.

Quelle préface doit-on dire, lorsque le dimanche n'est pas le 1er octobre, à la messe solennelle du patron ?

R. — Nous croyons qu'on doit dire la préface du dimanche, c'est-à dire de la Trinité.

A la vérité un décret du 16 avril 1853, ad 27, porte qu'aux messes votives qui se célèbrent un dimanche, on doit prendre la préface commune. Mais il s'agit de messes votives proprement dites. Or dans le cas que vous proposez il ne s'agit pas de messe votive proprement dite, puisque l'on doit faire mémoire du dimanche occurrent et en lire le dernier évangile. Par conséquent on doit suivre la règle ordinaire, c'est-à-dire chanter la préface de la Trinité. (S. R. C. 25 novembre 1886, pour le diocèse de Namur.)

Nous devons avouer que ce décret fait défaut dans la collection des décrets authentiques, mais nous croyons qu'il a été porté, attendu qu'il a été reproduit par les meilleures revues. D'ailleurs il paraît d'accord avec les principes de la liturgie.

POUR L'ÉTUDE

Prælectiones juris canonici *quas habet M. Bargilliat in seminario Corisopitensi.* T. II, in-12 de 620 pages. Paris, Berche et Tralin, 69, rue de Rennes, 1891.

En signalant le premier volume, au mois de novembre dernier, nous avons dit notre pensée sur les leçons de droit canon du docte professeur de Quimper. Ce que nous aimons par dessus tout dans ce travail, c'est la clarté dans l'exposition et la lucidité dans la disposition matérielle. C'est utile, je dirais même nécessaire, pour les commençants ; c'est agréable pour ceux qui veulent traiter un sujet de droit canon. La science du droit canonique est une science de précision ; ce sont les textes authentiques des lois ecclésiastiques qui en sont le fond, et non les élucubrations de l'imagination. La possession exacte de la loi est aussi nécessaire au canoniste que la règle à l'architecte ; sans ces deux instruments de précision, on arrive à de l'à peu près, mais nullement à la rigueur intransigeante de la science. Aussi reçoit-on avec plaisir le travail d'un écrivain consciencieux, qui a résumé tout ce que les progrès de la science lui ont apporté de lumière sur tous les points du droit, et qui vous les présente de manière à en faire ressortir les principaux traits. D'un coup d'œil on embrasse tout le sujet, on aperçoit des jalons qui en déterminent exactement les limites, et on éprouve l'assurance de l'homme qui est sur son terrain et le sait pertinemment. C'est à ce titre que nous donnons aux deux volumes de M. Bargilliat droit de séjour permanent sur notre table de travail. Nous ne lui promettons pas de ne pas le contredire au moins quelquefois ; nous avons cru devoir le faire, en étudiant la question des pouvoirs des aumôniers, et nous lui en disons longuement le motif dans ce travail ; nous le ferons probablement encore dans la suite ; ce qui ne nous empêche pas de grandement estimer son travail.

Codex juris Pontificii seu canonici. *D. Emanuel Colomiatti.* T. II, in-4, p. 237-636. Turin, Derossi, éditeur, Via Rossini, n. 12. Prix 10 francs.

Présentons d'abord à nos lecteurs M. le chanoine Colomiatti, docteur en théologie, en philosophie et *in utroque jure*, professeur de droit canonique au grand séminaire de Turin, ancien élève du collège Romain, toutes choses qui indiquent des études sérieuses sur le droit canon et forment une présomption favorable en faveur d'un ouvrage.

Le volume que nous signalons n'est ni le commencement ni la fin d'un ouvrage ; c'est une pièce d'un travail gigantesque qu'a entrepris avec une louable ardeur M. Colomiatti, et qu'il mènera à bonne fin, nous le désirons, si Dieu lui prête vie et santé.

Où est le texte du droit canon, demande avec inquiétude le jeune étudiant ? Et on lui répond en lui montrant le décret de Gratien, les cinq livres des Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, les Extravagantes communes, les décrets du Concile de Trente, le Bullaire romain avec ses innombrables in-folio, les collections de plus en plus volumineuses des Conciles et des Décrets des diverses Congrégations romaines, etc. Il y a de quoi briser de prime abord les meilleures bonnes volontés. Où trouver l'argent nécessaire pour se procurer toutes ces collections, dont quelques-unes se cotent plus de mille francs ? L'argent trouvé, où rencontrer la collection complète des décrets du Concile de Trente, qui ne se vend que d'occasion ? Les collections complètes ayant été réunies, même au prix d'immenses sacrifices, comme cela a lieu dans quelques bibliothèques particulières privilégiées, ou dans les grandes bibliothèques des Séminaires ou des Universités catholiques, où trouver le temps, la patience et la santé pour les parcourir ? Tel texte bien authentique des Décrétales, n'a-t-il pas été modifié par une bulle postérieure ? Tel autre, qui est un peu obscur, n'a-t-il pas été expliqué par des actes subséquents, plus explicites et par conséquent plus clairs ? Qu'il serait agréable d'avoir sur chaque point particulier tout ce qui a été publié par l'autorité compétente ! Telles sont les préoccupations du canoniste de profession. Sans doute les grands auteurs sont là pour guider dans cette recherche ; mais leur concours ne supplée pas à tout. Il n'y a rien de tel que de parcourir de ses yeux le texte original ; souvent un mot laissé de côté par les canonistes, la tournure même de la phrase, le contexte, vous apportent une lumière inattendue qui fait ressortir le sens de la loi.

Qui donc nous donnera un code bien coordonné du droit ecclésiastique ? Quand donc paraîtra le nouveau saint Raymond de Pennafort qui portera, avec l'autorité de la délégation apostolique, la lumière dans ce chaos ? On pourra discuter sur la forme à donner à ce code, sur les divisions à adopter, questions tout à fait secondaires et qui n'enlèvent rien à la valeur d'un texte bien clair ; le tout est d'avoir sur la législation ecclésiastique complète ce que Pie IX nous a donné sur les censures.

En attendant ce code si ardemment réclamé par les évêques au Concile du Vatican, nous avons eu des travaux particuliers. Le *Jus canonicum generale* de M. Pillet, que nous avons signalé naguère,

est un exemple, entre plusieurs autres, de ce que la science privée a tenté de nos jours sous ce rapport et du besoin senti d'une bonne codification des textes canoniques.

M. Colomiatti a entrepris un travail plus considérable et partant plus utile pour l'étude complète du droit. Après avoir coordonné sur un même sujet tous les actes authentiques, il prend, comme texte de son code, les paroles mêmes de ces actes, en choisissant les plus explicites. Puis, dans des notes nombreuses, il donne les autres actes ayant rapport au même sujet, se contentant d'une indication quand les textes se trouvent dans le *Corpus juris* et sont faciles à rencontrer, les donnant en entier dans les autres cas. Le travail, partagé par titres et par chapitres, et subdivisé en canons, dont les numéros d'ordre se suivront du commencement à la fin, aura deux parties. La première, consacrée au Souverain-Pontife, renferme trois volumes. Dans le premier, publié en 1888, on rencontre tout ce qui a trait *à l'autorité du pape, aux noms qui lui ont été donnés par les saints canons, à son élection et à l'autorité des cardinaux pendant la vacance du siège apostolique*. Dans le second, qui vient de paraître, est étudiée la manière dont le pape fait usage de son autorité, soit personnellement dans le consistoire, soit par l'entremise de la Daterie, de la Chancellerie apostolique et de la Secrétairerie des brefs. Dans le troisième, il sera question des Congrégations Romaines.

La seconde partie traitera, par ordre alphabétique, à la manière de Ferraris, tous les autres points du droit.

Cette collection n'a pas d'autorité officielle, puisqu'elle émane d'un particulier, et chacun de ses canons n'a d'autre valeur que celle qu'il tient de l'acte dont on l'a extrait. Toutefois, comme M. Colomiatti n'a puisé qu'aux sources officielles et authentiques, il s'ensuit qu'on peut en toute sûreté invoquer ses canons. D'ailleurs il a pris la précaution, pour tout ce qui concerne les tribunaux romains, de soumettre son travail aux personnes bien placées pour en juger avec toute autorité.

C'est avec plaisir que nous exprimons toute notre reconnaissance au savant professeur, en même temps que le vif désir que nous éprouvons de voir son œuvre complètement achevée. Plusieurs années encore sont nécessaires pour ce couronnement, car ce n'est que *pedetentim* qu'on avance dans une telle entreprise.

La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène par le docteur Georges Surbled, membre de la société médicale de Saint-Luc, lauréat de l'Académie de médecine, de l'Assistance de Paris, de la Société protectrice de l'enfance, etc. In-12, 325 pages. — Victor Retaux, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Hygiène pour tous. Même auteur et même libraire.

Nous avions déjà plusieurs ouvrages de ce genre : la *Théologie morale et les sciences médicales* par le P. Debreyne, surtout l'édition refondue par le d^r A. Ferrand, les *Disputationes Physiologico-Theologicæ* du P. Esbach, les *Notiones theologicæ circa sextum* de Craisson, l'ouvrage dans le même genre de M. Bonal, etc. Malgré cela nous avons lu avec intérêt et nous recommandons vivement le nouveau livre du dr Surbled ; il est digne d'être mis entre les mains des jeunes diacres dans les cours de diaconales. — Il est écrit en français, m'objecterez-vous ? Oui, mais dans une langue qui, tout en appelant les choses par leur nom scientifique, respecte ses lecteurs.

Il est de ces livres qu'on ne lit qu'à genoux, ou le crucifix à la main, mais qu'il faut étudier, sous peine de ne pouvoir remplir consciencieusement ses devoirs de confesseur. Il renferme quelques explications que ne donnent pas les ouvrages purement théologiques sur les diverses manières dont se manifeste le mal et sur ses conséquences physiques. Le prêtre, qui ne les a pas apprises sur les bancs du séminaire, sent, après quelques mois de pratique, la nécessité de compléter son instruction sur ce point, et il étudie, non sans danger, des ouvrages spéciaux que lui fournissent les librairies médicales. Outre le mauvais esprit que l'on rencontre dans beaucoup de ces ouvrages, il y a une foule de détails qui ne sont ni nécessaires, ni utiles, et dont la curiosité ne sait pas toujours se garantir.

Dans le livre que nous signalons, rien d'inutile au sujet ; la doctrine en est en parfait rapport avec l'enseignement théologique, comme le démontrent l'approbation de trois évêques et l'examen attentif de plusieurs théologiens de renom qui ont revu et corrigé le manuscrit ; enfin l'esprit est franchement catholique et surnaturel. L'auteur part de ce principe que la théologie morale et les sciences médicales doivent marcher dans un complet accord, et il démontre, par l'autorité des médecins les plus célèbres, que les principes de la morale trouvent leur confirmation dans les données de la science ; non pas qu'il admette toutes les explications fournies par les théologiens pour certains faits physiologiques, ce qui laisse intacte la démonstration, — parce que ces explications, produit de l'enseignement privé, ne sont pas la doctrine même de l'Eglise. C'est donc une page d'apologétique catholique, où l'on retrouve un vrai courant surnaturel, que ce petit volume du dr Surbled, et nous sommes heureux de lui souhaiter et de lui prédire en même temps un véritable succès.

Nous signalons encore du même auteur un livre tout récent et des plus intéressants : *Hygiène pour tous* [1]. Nous ne sommes pas à même de contrôler les assertions du savant écrivain, ni de juger scientifiquement de la valeur de son livre. Ce qui nous rassure, c'est l'accueil favorable fait dans le monde scientifique aux autres ouvrages du même auteur, et son esprit vraiment chrétien.

Voulez-vous faire une lecture aussi utile qu'intéressante, pour vous comme pour les autres, prenez ce volume. La table, le feu, le lit, l'habitation, le vêtement, le corps, la vie, voilà les titres d'autant de livres, divisés en de nombreux chapitres, où tout ce qui touche à la vie pratique est étudié.

Bossuet et la Bible. Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris par R. de la Broise, ancien élève de la Faculté libre des lettres d'Angers. — In-8° de 450 pages. Retaux-Bray, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris.

« Pour former un esprit comme celui de Bossuet, dit l'auteur dans sa préface, pour l'aider à produire une œuvre comme la sienne, il a fallu tout un concours de causes et d'influences. Il serait intéressant de les distinguer et de faire la part de chacune d'elles ; de rechercher, dans une série de travaux de détail, l'action exercée sur Bossuet par la Bible, par les Pères de l'Eglise, par l'antiquité classique, par la philosophie scolastique, par la philosophie cartésienne, par la littérature de son temps. Ces études nous montreraient quelles sources il a préférées et dans quelle mesure il a puisé à chacune d'elles ; elles nous feraient ressaisir les éléments dont il a composé sa doctrine et ses écrits ; elles aideraient à connaître

[1] In-12 de 272 pages. — Même librairie.

plus nettement et plus profondément celui qui est le plus grand peut-être de nos auteurs classiques. Ce but vaut la peine qu'on fasse effort pour l'atteindre. Tout travail qui contribue à donner une idée plus juste des maîtres et des chefs-d'œuvre a son charme et son utilité.

« Entre toutes les études sur Bossuet qui viennent d'être indiquées, celle-ci : *Bossuet et la Bible,* se présente naturellement à l'esprit. La pensée de Bossuet rappelle d'elle-même l'Ecriture sainte : le grand écrivain n'a pas cessé d'étudier la parole de Dieu, de la prêcher, de l'enseigner, de la défendre, de s'en inspirer dans toutes ses actions et dans tous ses ouvrages.

« Mais combien de questions fait naître ce titre : *Bossuet et la Bible!* Quelles ont été les méthodes de Bossuet dans l'étude de l'Ecriture ? Comment l'a-t-il comprise et traduite ? Quels secours en a-t-il tirés ? Voit-on dans son style la marque de ses études bibliques ? Quelle part occupe la Bible dans sa prédication ? dans chacun de ses écrits ? dans son *Histoire universelle ?* dans sa *Politique ?* dans ses *Elévations ?* dans ses luttes contre les protestants et contre Fénelon ? Que penser des ouvrages où Bossuet a lui-même commenté l'Ecriture sainte ? et de ses querelles avec les autres interprètes, en particulier avec Richard Simon ? »

Voilà en quelques mots le but et la matière de ce livre qui défie l'analyse. C'est une étude sérieuse, qui fera le charme de tous les admirateurs de Bossuet, de ceux qui s'adonnent à la science biblique et de ceux qui cultivent l'éloquence sacrée.

Q. — Que pensez-vous du *Manuel liturgique* de M. Lerosey ?

R. — Le *Manuel liturgique à l'usage du séminaire de Saint-Sulpice,* publié par M. Lerosey, maître des cérémonies et professeur de liturgie au séminaire de Saint-Sulpice, forme un ouvrage en quatre volumes in-12, de 500 à 550 pages, qui se vendent séparément, parce que chacun d'eux forme un tout complet [1].

Commencé en 1889, cet ouvrage a été terminé dans le cours de l'année dernière.

Le premier volume est intitulé : *Introduction à la liturgie ; — prolégomènes ; — personnel ; — matériel ; — calendrier liturgiques.*

Après avoir étudié, dans les prolégomènes, la nature, les sources et les divisions des rubriques, l'auteur indique les trois sources d'interprétation : la sacrée Congrégation des Rites, les ouvrages des liturgistes, la coutume.

Sous le titre de *personnel liturgique,* nous passons en revue toutes les personnes qui prennent part à la célébration des offices divins, depuis l'évêque jusqu'à l'humble enfant de chœur, sans oublier le bedeau et le sacristain, pour voir les prérogatives que l'Eglise accorde à chacune d'elles au point de vue liturgique, et dire leurs relations de préséance.

Sous le titre de *matériel liturgique,* il est question d'abord des lieux consacrés au culte : basiliques, cathédrales, collégiales, églises paroissiales, oratoires publics de toutes sortes et oratoires privés ; ensuite du mobilier liturgique : de l'autel et de tous ses ornements, des vases et des vêtements sacrés, des cloches, etc., en un mot de tous les objets employés pour la célébration du culte.

Sous le titre de *calendrier liturgique,* la troisième section nous donne les renseignements généraux sur le calendrier, puis un commentaire du propre du temps et des fêtes fixes du calendrier romain, avec les règles pour dresser un Ordo.

[1] Berche et Tralin, à Paris.

L'auteur a eu l'heureuse idée d'intercaler dans son texte de nombreuses planches qui nous représentent les formes principales des objets employés au culte dans le cours des siècles. C'est un attrait pour le lecteur en même temps qu'un enseignement par les yeux.

Le second volume qui est intitulé : *Histoire et symbolisme de la liturgie,* est divisé en trois sections : *Histoire et symbolisme dans le matériel du culte; dans les fonctions du culte; dans l'année liturgique.*

Le côté historique est assez facile à traiter : c'est une question d'érudition, et, grâces à Dieu, les matériaux ne manquent pas à qui veut les utiliser, comme l'a si bien fait M. Lerosey.

Pour le côté symbolique, la question est épineuse. Il n'existe pas, en effet, comme le dit l'auteur dans sa Préface, dans le trésor de l'Eglise une interprétation officielle, et par conséquent absolument certaine des rites sacrés : l'Eglise n'a rien défini sur ce point. Il faut donc s'en tenir aux interprétations des auteurs ; ce n'est pas qu'elles ne soient nombreuses, mais elles diffèrent souvent les unes des autres, et l'on ne peut affirmer d'une manière certaine si elles représentent le sens traditionnel de nos rites, ou si elles sont le produit des pieuses affections de leurs auteurs. Nous disons en toute assurance que M. Lerosey a su faire un choix judicieux au milieu de toutes ces interprétations symboliques, modéré à raison du but qu'il se propose, mais suffisant pour soutenir la piété du prêtre.

Le troisième volume est consacré à l'*Explication des rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel et du Pontifical.* Pour traiter à fond toutes les questions soulevées par ces rubriques, il faudrait plusieurs volumes. Ce n'est donc qu'un résumé qui nous est présenté, d'une doctrine exacte, suffisant pour les élèves d'un grand séminaire et pour la pratique courante du ministère. A celui qui veut faire une étude plus approfondie, il faudra d'autres matériaux ; mais il ne peut demander à un *Manuel* ce que l'on ne peut y mettre, c'est-à-dire des discussions étendues sur les points en litige.

Le quatrième volume enfin renferme le *Cérémonial romain,* dont le titre indique le contenu. Signalons encore dans ce volume de nombreuses planches qui en facilitent l'intelligence au lecteur et lui permettent, dans les cérémonies compliquées, de saisir du premier coup d'œil l'ensemble et chacun des détails.

Disons maintenant notre pensée sur cet ouvrage : nous l'estimons grandement pour la clarté de son exposition, pour la précision et l'exactitude de son enseignement. On peut critiquer certaines de ses interprétations, et nous ne serions pas toujours d'accord avec lui pour quelques points secondaires ; mais il présente un ensemble tellement complet de la science liturgique, que celui qui le posséderait à fond, serait passé maître dans la liturgie. On peut se procurer chaque volume séparément ; nous ajouterons toutefois que celui qui aura étudié un volume sera heureux de lire les autres.

Q. — On désirerait savoir de l'excellent *Ami du clergé,* quel est le mérite comparé de la théologie dogmatique du P. Knoll : et quelles autres théologies dogmatiques à peu près de même étendue, il conseillerait à un prêtre dans le saint ministère.

R. — La théologie du P. Knoll n'est pas sans mérites ; mais pour la louer sans réserve et la comparer à d'autres, ce n'est pas notre fait. Nous n'aimons pas ces comparaisons, qui pèchent toujours sous quelque rapport. D'ailleurs il en est des livres, aliments de l'esprit, comme des mets,

aliments du corps ; telle nourriture qui flattera agréablement le palais de celui-ci, produira une impression des plus désagréables sur celui-là. La choucroute de l'Alsacien et les aulx du Provençal ne font pas les délices du Champenois ; c'est dire qu'il y a, outre les goûts naturels, des traditions d'éducation. Chaque séminaire croit de bonne foi avoir la meilleure théologie du monde. Voilà pourquoi, si l'on nous demande un avis, nous conseillons de suivre simultanément plusieurs auteurs que l'on compare l'un à l'autre. Grâce à ce moyen. on peut combler les lacunes de l'un par les explications de l'autre.

Dans une étude que nous avons publiée en 1884, p. 285 et 298, nous avons indiqué comme Manuels qu'on pouvait suivre : Billuart ; le cours de théologie dogmatique de M. Perriot (se vend à nos bureaux) ; la théologie dogmatique de Jungmann, publiée à Ratisbonne, par Pustey. Ajoutons la théologie de Katschthaler, excellent ouvrage dont nous avons rendu compte naguère, et qui a été publié à Ratisbonne aussi, mais par Manz ; la théologie dogmatique du P. Schouppe, en deux volumes in-8° ; la théologie dogmatique et morale de M. Bonal, etc.

Nous n'indiquons ni le prix, ni l'adresse complète des éditeurs, parce que l'on peut se procurer ces volumes auprès de n'importe quel libraire. Si l'acquisition en vaut la peine, il faut débattre à l'avance le montant des remises.

Q. — Je cherche un bon traité théologique sur la dévotion au Sacré-Cœur. Voudriez-vous m'aider dans mes recherches ? On en a publié, il y a quelques années, un dont j'ai oublié le titre et l'éditeur.

R. — L'ouvrage dont vous parlez est intitulé : *Cultus SS. Cordis Jesu sacerdotibus præcipue et theologiæ studiosis propositus, cum additamento de cultu purissimi Cordis B. V. Mariæ.* Il a pour auteur le P. Nix de la Société de Jésus et pour éditeur M. Herder, de Fribourg en Brisgau, dont les presses nous donnent une foule de bons livres. C'est un volume in-12 de 190 pages, qui est coté 2 francs en librairie. La première édition a paru en 1889 et la seconde vient de paraître avec quelques modifications. Tous les libraires peuvent vous le procurer avec une remise.

Les *Revues* ont fait, en 1889, le plus bel éloge de ce traité à cause des vues neuves et profondes et des détails utiles dans la pratique du saint ministère qu'il renferme. Elles ont loué aussi sa clarté et sa précision et avec raison.

Nous le conseillons à quiconque veut connaître à fond la dévotion aux sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et veut en parler correctement au point de vue théologique, c'est-à-dire à tous les prêtres et à tous les séminaristes.

Les principes du droit public de l'Eglise réduits à leur plus simple expression par le R. P. Camille Tarquini, de la Compagnie de Jésus, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, suivis de la *Dissertation* du même auteur sur le *Placet royal*, traduits sur la 12e édition latine par Aug. Onclair, prêtre, 4e édition revue et corrigée. — Paris, Victor Retaux et fils, 82, rue Bonaparte, in-8, 212 pages, 4 fr.

Inutile de faire l'éloge du P. Tarquini et de son enseignement : les douze éditions latines, les quatre françaises, sans parler des autres, de ses *Principes du droit public de l'Eglise* démontrent clairement en quel estime on les tient dans le public catholique. Assurément nous avons eu depuis d'excellents travaux sur ce sujet : les *Institutiones juris publici ecclesiastici* de Mgr Cavagnis, *l'Eglise et l'Etat* du P. Liberatore, *l'Eglise et l'Etat* de M. Moulart, et d'autres encore en sont la preuve frappante. Toutefois ils n'ont pas fait oublier le travail du savant jésuite, qui se recommande d'ailleurs par sa brièveté et la sûreté de sa doctrine. Utile pour les élèves de droit canonique, il s'adapte plus particulièrement aux besoins des jurisconsultes, qui doivent, eux aussi, sous peine d'être incomplets, posséder au moins la substance du droit public de l'Eglise. S'il nous était permis de formuler un vœu qui n'a d'ailleurs aucune chance de succès, ce serait de voir une loi en imposer l'étude à tous ceux qui de près ou de loin participent au gouvernement des peuples. Le monde en marcherait mieux et pour le bonheur de tous.

Louis Veuillot. Etude morale et littéraire par le P. Etienne Cornut, de la Compagnie de Jésus. 1 beau volume in-8, 4 fr. — Paris, Victor Retaux et fils, 82, rue Bonaparte.

Ce n'est pas une biographie de Louis Veuillot que nous offre le P. Etienne Cornut, mais une étude approfondie et une analyse délicate de son âme et de son talent. Même après la publication de la correspondance intime du grand écrivain, ce livre sera lu avec intérêt, parce qu'il comble une lacune.

De Louis Veuillot, les ennemis de l'Eglise n'ont connu que la pointe acérée de sa plume ; quelques catholiques n'ont vu en lui qu'un lutteur, redoutable, il est vrai, pour ses adversaires, mais compromettant pour la cause qu'il servait, par l'excès même de son impétuosité, dont ils rejetaient la responsabilité sur la rigidité de son caractère. Ses admirateurs eux-mêmes ignoraient, au moins plusieurs, de quelle tendre pâte était pétrie cette âme d'austère abord, et les parfums de piété que la vie de foi et d'oraison y avait amassés, et les aimables épanchements que provoquait la vie de famille, comme aussi les douleurs cuisantes, mais acceptées avec une résignation angélique, que la divine Providence ménagea sur sa route. Ce sont ces traits épars, semés dans les lettres de Louis Veuillot ou conservés avec un religieux respect dans la famille, qu'a groupés avec une grâce charmante le P. Cornut pour nous en faire un portrait qu'on étudiera avec plaisir et aussi avec fruit. Il est impossible de parcourir ce livre sans en devenir meilleur.

L'énoncé des chapitres donnera une idée de la variété des matières : I. Conversion. — II. Jésus-Christ. — III. La famille. — IV. Les amis. — V. L' « Univers. » — VI. Les adversaires. — VII. La Patrie. — VIII. L'art et la littérature.

On voit que si la littérature n'a pas été laissée de côté, c'est la vie intime qui l'emporte dans ces pages. Ajoutons que le volume est d'un bel aspect et d'une exécution soignée.

Mémoire sur le culte de la croix avant Jésus-Christ par M. l'abbé Ansault, chanoine honoraire de Langres et de Lorette, curé de Saint-Eloi de Paris. 1 vol. grand in-8 de 100 pages, 2 fr. 50. — Victor Retaux et fils, 82, rue Bonaparte.

La croix était-elle connue et honorée avant Jésus-Christ ? Telle est la question qui passionne depuis quelques mois un certain nombre d'écrivains catholiques. Non, répondent Mgr de Harlez, Mgr de Kernaëret, professeur de philosophie et de droit canonique à l'Université catholique d'Angers, M. l'abbé Jaugey, directeur de la *Science catholique*, M. Robiou, correspondant de l'Institut de France, et nombre d'autres encore. Oui, répond avec une grande verve et de nombreuses preuves M. l'abbé Ansault, qui y voit une preuve de révélation primitive.

De quel côté se trouve la vérité ? Nous n'en savons rien, et nous avouons sans crainte notre ignorance. Si les preuves si nombreuses apportées par M. Ansault n'ont pas pu convaincre des adversaires qui d'ailleurs ont le même amour que lui pour l'image sacrée de la croix; si les dénégations fortement motivées de ces adversaires n'ont pas fait abandonner sa thèse favorite à M. Ansault, ne vaut-il pas mieux pour nous rester spectateurs platoniques dans ce pacifique tournoi et attendre que la victoire se dessine d'une manière plus précise d'un côté ou de l'autre ?

Aussi bien n'est-il pas nécessaire de prendre part à la lutte et de se prononcer pour un parti, afin de pouvoir dire que la brochure de M. Ansault est savante, pleine d'intérêt et attachante. Les nombreuses gravures distribuées dans le texte, qui sont autant de pièces justificatives en faveur de la thèse, captivent l'attention en charmant les yeux. Faut-il dire que, à tout âge, nous sommes toujours un peu enfants? nous aimons les images.

C'est donc un livre à lire, ne serait-ce que par curiosité.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Nous avons à réparer la charpente de notre église, les contreforts à reconsolider, le cimetière à clôturer, l'église à déchausser. Le devis de toutes ces réparations monte à 1.900 francs.

La commune est pauvre et n'a que 200 habitants. Ils donneront quelques journées, quelques transports. Tout cela sera compté.

La fabrique, de son côté, a de très faibles revenus; cependant elle pourrait s'engager, pendant 30 ans, à payer une rente, soit au Crédit foncier, soit à M. le curé, qui lui ferait l'avance de 800 à 1.000 francs. Avec cette somme et les quelques souscriptions en nature de la paroisse, la fabrique pense arriver à 1.300 ou 1.400 francs. Elle espère, avec des protections, pouvoir obtenir le reste de l'Etat.

Quelles seraient les formalités à remplir, de la part de la fabrique, pour contracter cet emprunt au Crédit foncier ou au curé ? et pour pouvoir le présenter comme une somme en sa possession, afin d'obtenir un secours de l'Etat ?

L'*Ami du clergé* serait bien bon de nous éclairer et de nous indiquer les moyens à prendre.

R. — L'un des meilleurs systèmes d'emprunt, dans la circonstance où se trouve la paroisse dont il est ici question, est celui que présenterait le Crédit foncier, parce qu'en réglant l'amortissement à un long terme, la fabrique aurait relativement peu de chose à payer annuellement; et, d'après ce qu'on nous assure, elle le pourrait facilement. A quelques centimes près, pour une période de trente ans, les intérêts à servir, amortissement compris, sont faciles à connaître. Le taux de l'intérêt des prêts faits par le Crédit foncier est de cinq pour cent; la fabrique n'a à ajouter à cet intérêt que le montant de l'amortissement, si elle renonce à se libérer par anticipation; dans le cas où, au contraire, elle entend se réserver cette faculté, l'annuité doit être augmentée d'une commission, fixée à 15 centimes pour cent. La durée du remboursement a été limitée à 50 ans, au maximum.

La fabrique qui veut traiter avec le Crédit foncier doit lui adresser :

1° Une copie de la délibération portant vote de l'emprunt ;

2° Une ampliation du Décret qui l'a autorisé ;

3° Un relevé des recettes et dépenses ordinaires de l'établissement, d'après les comptes des trois dernières années ;

4° Un état certifié de ses dettes;

5° Son budget de l'année courante ;

6° Copie d'une délibération duement approuvée, portant que l'emprunt sera réalisé auprès de la société du Crédit foncier, délibération qui devra être conforme à un modèle qui est fourni à la fabrique, sur sa demande, par l'administration de la société.

Les fabriques peuvent aussi emprunter à la caisse des dépôts et consignations. La durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt des prêts que fait cette caisse sont indiqués, chaque année, par la commission de surveillance.

La fabrique emprunteuse a à souscrire, à l'ordre du caissier général, soit des obligations pour le remboursement du capital et des coupons semestriels d'intérêt, soit des annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital.

Les pièces à produire à l'appui des demandes d'emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations sont :

1° Une copie certifiée conforme par le préfet ou le sous-préfet, et revêtue du cachet de la préfecture et de la sous-préfecture, du décret ayant autorisé l'emprunt ;

2° Une copie de la délibération du conseil de fabrique portant vote de cet emprunt ;

3° Un tableau d'amortissement comprenant, dans des colonnes distinctes, année par année, le produit des ressources, le capital et les intérêts à payer, ces derniers réglés par semestre ;

4° Un tableau des valeurs à souscrire, dressé en double expédition ;

5° Un tableau en double des annuités à souscrire, présentant le produit des ressources, le montant et les échéances des annuités ;

6° Un extrait des comptes de la fabrique, constatant l'excédent annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, pendant les trois dernières années ;

7° Une copie de la délibération autorisant le trésorier de la fabrique à traiter avec la caisse des dépôts et consignations, et adhérant à la condition spéciale de payer les intérêts de retard, s'il y a lieu, au taux légal de cinq pour cent.

Comme on l'aura observé, soit qu'on s'adresse à l'un ou à l'autre des deux établissements susnommés, il faut que l'emprunt soit autorisé par le gouvernement avant toute démarche auprès d'eux. Les fabriques, en effet, n'ayant pas le droit d'acquérir, de vendre ou d'échanger sans cette autorisation préalable, elles ne peuvent non plus contracter aucun engagement, tel que celui qui résulterait d'un emprunt, sans la même autorisa-

tion, qui ne s'obtient qu'après avoir rempli les formalités ordinaires, comme pour une aliénation. Or, la première chose qu'exige le gouvernement, c'est que la fabrique justifie de la nécessité de l'emprunt et des moyens de le rembourser. Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'emprunter demandées par les fabriques. *(Loi du 18 juillet 1837, art. 21. et du 5 avril 1884, art. 70. n° 5.)*

Si notre correspondant persévère dans son projet, nous pensons qu'il fera bien de s'adresser en premier lieu à l'Etat, en accomplissant les formalités prescrites, lui demandant de prendre toute la dépense à sa charge et subsidiairement, c'est-à-dire, si l'Etat n'offre qu'une partie de la dépense, la permission de contracter un emprunt pour l'autre partie. Nous rappelons qu'on peut également demander un secours au Conseil général, et, pour dire toute notre pensée, il serait plus sage d'essayer d'obtenir cette somme relativement minime de qui de droit, au lieu de recourir à un emprunt.

Q. — En dîner officiel d'installation de curé, les règles de préséance exigent-elles que le nouveau curé mette à sa droite, — à la première place d'honneur, — le maire de la localité, plutôt que le conseiller général du canton ? plutôt surtout que le conseiller général, en même temps député de la circonscription ?

R. — Nous n'hésitons pas à répondre que la place d'honneur appartient au maire qui représente l'autorité municipale et gouvernementale. Un conseiller général, même député, n'est pas le supérieur du maire ; il n'a pas qualité pour lui donner des ordres ; au contraire, tout le temps qu'il est dans la commune soit comme habitant, soit comme étranger de passage, il est le subordonné du maire ; il lui doit obéissance et respect. Il ne détient à aucun degré le pouvoir ; par conséquent, il n'est pas le chef hiérarchique du maire. Ce serait différent, s'il s'agissait d'un sous-préfet, d'un préfet, d'un ministre ou de quiconque les représente. Là apparaît la hiérarchie, par conséquent la loi des préséances. Un conseiller général, un député, un membre quelconque d'une assemblée délibérante possèdent une dignité respectable, mais non hiérarchique ; ils passent toujours après l'exécutif.

Au reste, dans le cas présent et les circonstances analogues, un curé ne saurait éprouver le moindre embarras, parce que n'ayant pas chez lui de maîtresse de maison, — nous le supposons, — il peut disposer de la place en face de lui en faveur du député. De cette manière, il observe la loi des préséances sans froisser personne.

Q. — Je viens prier notre jurisconsulte de vouloir bien élucider pour moi (et peut-être pour d'autres), deux questions relatives à un titre de rente.

Voici d'abord les expressions de ce titre :

« Le Directeur de la Dette inscrite certifie que (ici le nom de la commune), (la fabrique de l'église de) legs de (le nom du donateur).

« Pour les arrérages être remis aux desservants de la paroisse à charge de célébrer un service funèbre le jour de la fête de (patron du donateur), à l'intention du testateur. Arrêté préfetoral du 21 juillet 188....

« Est inscrite sur le Grand-Livre des... etc... »

Voilà tout ce que je sais et tout ce qu'on m'a appris.

Le service se chante vers le milieu de janvier. Or, je demande :

1° La fabrique a-t-elle des droits à une partie de ces quinze francs d'intérêts ? Dans quelles proportions ? — Nous supposons d'ailleurs que ce service funèbre se fait comme tous les autres, c'est-à-dire avec la même solennité. — La fabrique ne recevant rien des autres services (et pour cause), a-t-elle des raisons particulières de recevoir quelque chose dans ce cas ?

2° Le curé change de poste, vers le milieu de l'année. A-t-il le droit à la moitié des 15 francs, déduction faite de ce qui pourrait revenir à la fabrique ? Ne faut-il pas, au contraire, considérer ces 15 francs comme rémunération ou honoraire de celui qui célèbre le service ? S'il y a partage entre l'ancien et le nouveau curé, faut-il compter les intérêts à partir du 1er janvier, ou bien à partir du jour où les intérêts de la rente ont commencé, c'est-à-dire le 16 février ?

Je vous demande la solution de ces deux questions avec d'autant plus de confiance, que je veux me baser sur votre réponse pour régler ma situation et celle de la fabrique.

R. — Ad Im. En justice comme en équité, la fabrique a un droit strict à sa part de casuel dans tout service, enterrement, mariage ou cérémonie quelconque rétribuée ; car elle fournit à la dépense que tout cela nécessite, ne fût-ce qu'en prêtant son mobilier. Les tarifs régulièrement établis dans les diocèses ne peuvent avoir oublié la part qui doit revenir à la fabrique, pas plus que ce qui revient aux divers employés de l'église, tels que chantres, sacristains, sonneurs, enfants de chœur, curés.

Ce serait un abus de pouvoir de la part d'un curé de se faire une part léonine, et surtout de priver la fabrique de tout revenu, à moins qu'il n'existe, entre elle et lui, un contrat spécial basé sur quelque système de compensation. Le simple usage ne suffirait pas à justifier l'exclusion de la fabrique au partage. Mais s'il existe un contrat entre la fabrique et le curé, il est évident que le service dont il est ici question ne fait pas exception à la règle établie, et que, si vraiment la fabrique n'a pas de droit aux autres services, elle n'en a pas dans celui-ci.

Ad 2m. Evidemment toute la rente appartient à celui qui fait le service, c'est-à-dire au curé *pro tempore* et à tous ceux qui y travaillent à un titre quelconque.

Le service ne pouvant se diviser, la rémunération ne le peut pas davantage.

Q. — 1° Quand une église est classée parmi les monuments historiques, est-ce que l'architecte du gouvernement a le droit d'agir à sa guise, pour ce qui touche l'immeuble, même pour l'emploi des fonds qu'il obtient du gouvernement ?

2° Peut-il agir contre l'avis du curé et de la fabrique ?

3° Quand la fabrique veut consacrer, soit à l'embellissement de l'immeuble, soit à la restauration d'un autel, des fonds qu'elle tire de ses ressources disponibles, ou de la générosité des habitants, ne peut-elle se passer du contrôle de l'architecte ?

4° L'architecte du gouvernement a-t-il droit à 10 0/0 sur le travail qu'il fait exécuter et que la fabrique paie ?